

PLAN JUSTICE

UNE JUSTICE EFFICIENTE
POUR PLUS D'EQUITE

Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la
procédure pénale et portant des dispositions
diverses en matière de justice

Koen Geens
Ministre de la Justice

16 october 2015



Modifications du droit pénal et de la procédure pénale

- Pourquoi: des procédures moins nombreuses et plus efficaces pour rendre la justice plus rapidement et diminuer la charge de travail
- Objectif: une justice efficace et de qualité
 - Cette loi comporte plus de 200 articles, avec diverses mesures qui contribuent à une justice efficace

1. Cour d'assises

- Les assises sont maintenues mais leur charge de travail est considérablement réduite
- Comment ? Tous les crimes sont correctionnalisables, sauf les crimes politiques et de presse
- Moins de procédures en cour d'assises, réduction des coûts
 - p.ex. procès Hells Angels: coût 1,1 million d'euros
- Chambre des mises en accusation conserve l'autonomie de décider si une affaire va ou non en assises
- Pour les crimes correctionnalisés: appel possible
- Aux assises, les juges participent au débat sur la culpabilité

2. Plus de mini-instruction

- Mini-instruction également possible pour perquisitions
- Décharger les juridictions
- Autorisation du juge d'instruction reste nécessaire, droit d'évocation subsiste et le juge d'instruction peut toujours requérir une instruction judiciaire

3. “Guilty Plea”

- Guilty plea= aveu préalable du suspect devant le tribunal
- Plus de longs débats et procédures
- Comment cela fonctionne:
 - MP propose une peine à l’auteur des faits
 - Plus de débats à mener devant le juge sur la culpabilité ou la hauteur de la sanction
 - Juge apprécie le caractère fondé du “guilty plea”

4. Moins de procédures

- 1. Limiter abus de procédures par défaut
 - Plus d'opposition possible en cas de citation valide/présence à l'audience d'introduction
- 2. Détention provisoire
 - Décision bimestrielle de la chambre du conseil, au lieu de mensuelle (sauf les deux premières fois)
- 3. Cour de Cassation
 - Le mandat d'arrêt ne peut être contesté qu'une fois en cassation
- 4. L'appel dans les affaires pénales doit toujours être motivé

Koen GEENS
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
B-1000 BRUXELLES
Téléphone: +32 (0)2 542 80 11
info.kabinet@just.fgov.be

